

BGer 1P.420/2004 vom 18. Oktober 2004

Bundesgericht, 2004-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.420_2004

FR: TF 1P.420/2004 du 18 octobre 2004

IT: TF 1P.420/2004 del 18 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

La loi ne prévoit pas la possibilité de récuser en bloc le Tribunal fédéral ou l'une de ses Cours (ATF 105 Ib 301). Il appartient au demandeur d'indiquer, de manière précise, pour quels motifs tel ou tel juge serait empêché d'entendre sa cause. Pour le surplus, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable ou manifestement mal fondée, alors même que la décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 p. 464; 122 II 471 consid. 2b p. 476; 114 Ia 278 ; 105 Ib 301 consid. 1b p. 303; cf. également les arrêts 1P.359/2004 du 14 septembre 2004, consid. 1.1; 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 et 1P.396/2001 du 13 juillet 2001).

A l'appui de sa demande, le recourant évoque une plainte pénale déposée le 27 mars 2003 par le Tribunal fédéral. Or, celle-ci a été formée exclusivement contre Y. _____, membre du groupement "Appel au peuple" dont fait aussi partie le recourant. Le motif est ainsi sans rapport avec lui, de sorte que la demande est manifestement mal fondée.

E. 2

Contre la décision cantonale déclarant irrecevable une demande de récusation est ouverte la voie du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ).

E. 3

Aux termes de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir un exposé des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral examine uniquement les griefs soulevés devant lui de manière claire et détaillée (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 II 50 consid. 1c p. 53/54, et les arrêts cités).

Selon l'art. 56 al. 2 LOJ/FR, la demande de récusation doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde, preuves à l'appui. Le recours cantonal du 5 février 2004 contient la mention suivante:

"Je demande également la récusation du juge B. _____ pour toutes les procédures et décisions me concernant".

Le Tribunal cantonal a jugé cette motivation insuffisante au regard de l'art. 56 al. 2 LOJ/FR. Le recourant ne discute pas cette appréciation. Il se borne à une dénonciation globale de tous les aspects de la procédure ouverte contre lui à la suite de la plainte des époux A. _____. Il n'évoque en revanche aucun motif pouvant laisser apparaître qu'en décidant comme il l'a fait, le Tribunal cantonal aurait violé ses droits constitutionnels ou violé arbitrairement l'art. 56 al. 2 LOJ/FR.

Le recours est partant irrecevable.

E. 4

Le recourant requiert l'assistance judiciaire. Aux termes de l' art. 152 OJ , celle-ci est accordée à la partie indigente dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Si la première de ces conditions semble remplie, tel n'est pas le cas de la deuxième. En tant qu'il se rapporte aux droits constitutionnels, le recours était manifestement dénué de toute chance de succès. La demande doit partant être rejetée, et les frais mis à la charge du recourant (art. 156 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.